

# Le Cabinet BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIES

&

## Le SEY 78

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)

**Les communes au cœur  
des zones d'accélération :  
une planification  
ascendante inédite**

Cécile CESSAC, avocate associée



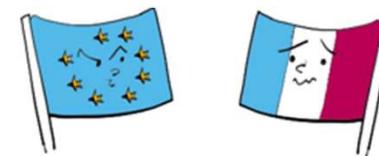
+33 (0) 1 45 48 52 68  
[cecile.cessac@nbcaa.com](mailto:cecile.cessac@nbcaa.com)  
<https://bruncessac.com>  
<https://www.brunchessac-leblogenergie.com>



Laurent RICHARD, Président du SEY



## Bref rappel du contexte de l'adoption des Zones d'Accélération – ZA 1/2



- ❑ **Retard de la France** sur ses objectifs EnR européens 2020 (23 % attendus contre 19, 1 % réalisés)
- ❑ **Constat : traitement différencié des procédures** selon les services instructeurs :
- ❑ **Commission européenne** : demande de déployer les énergies décarbonées
  - **Règlement (UE) 2022/2577** du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables : **garde-fou** « les Etats membres doivent veiller à ce que l'application du présent règlement soit proportionnée et qu'elle protège de manière appropriée **les droits et les attentes légitimes de toutes les parties intéressées** »
- ❑ **A venir** :
  - **préparation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) en cours** : sous la responsabilité de l'Etat
  - **Articulation avec le Droit européen** : par exemple le cadre à venir du plan de renaturation
- ❑ **Planifier et coordonner** la politique de l'énergie dans les territoires (article 15)
  - Une planification au service **des objectifs EnR** établis par la loi (art. L. 100-4 Code de l'énergie) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) (art. L. 141-1)
  - **Approfondissement de la gouvernance de planification territoriale**
- ❑ **Accélérer le développement des EnR** (articles 5 à 15)
  - **Simplification des procédures autorisations**

## Création de « zones d'accélération » pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR (art. 15 I Loi APER, art. L. 141-5-3 code de l'énergie) pour une durée de 5 ans

**Zones définies** pour chaque catégorie de sources et type d'installation de production d'EnR

- En fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée
- Contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- Définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies
- Doivent être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique (ZAE)

**Zones définies** pour atteindre les objectifs énergétiques et réglementaires de la programmation pluriannuelle de l'énergie (d'où renforcement de la concertation pour leur suivi) (à compter du 31 décembre 2027)

**Zones documentant** un potentiel énergétique renouvelable (art. L. 211-2 code de l'énergie) ; Les installations visées ne peuvent être prévues au sein des parcs nationaux\*, réserves naturelles et zones de protection spéciale des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 (sauf installations en toiture)

Intérêt : accélération & modulations tarifaires type appels d'offre de la Commission de Régulation de l'énergie (AO CRE)



## Quelle place pour les communes ?

# POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?

Source :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_Elus\\_AOUT2023\\_Planification\\_energies\\_renewelables.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renewelables.pdf)



### J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

**Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.**

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.



### Je suis élu



### Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

## Point de vigilance :

- Connaissance technique des sites & Maitrise des données liées aux ouvrages et réseaux
- Concertation préalable suffisante et efficace

Zones d'Accélération - loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

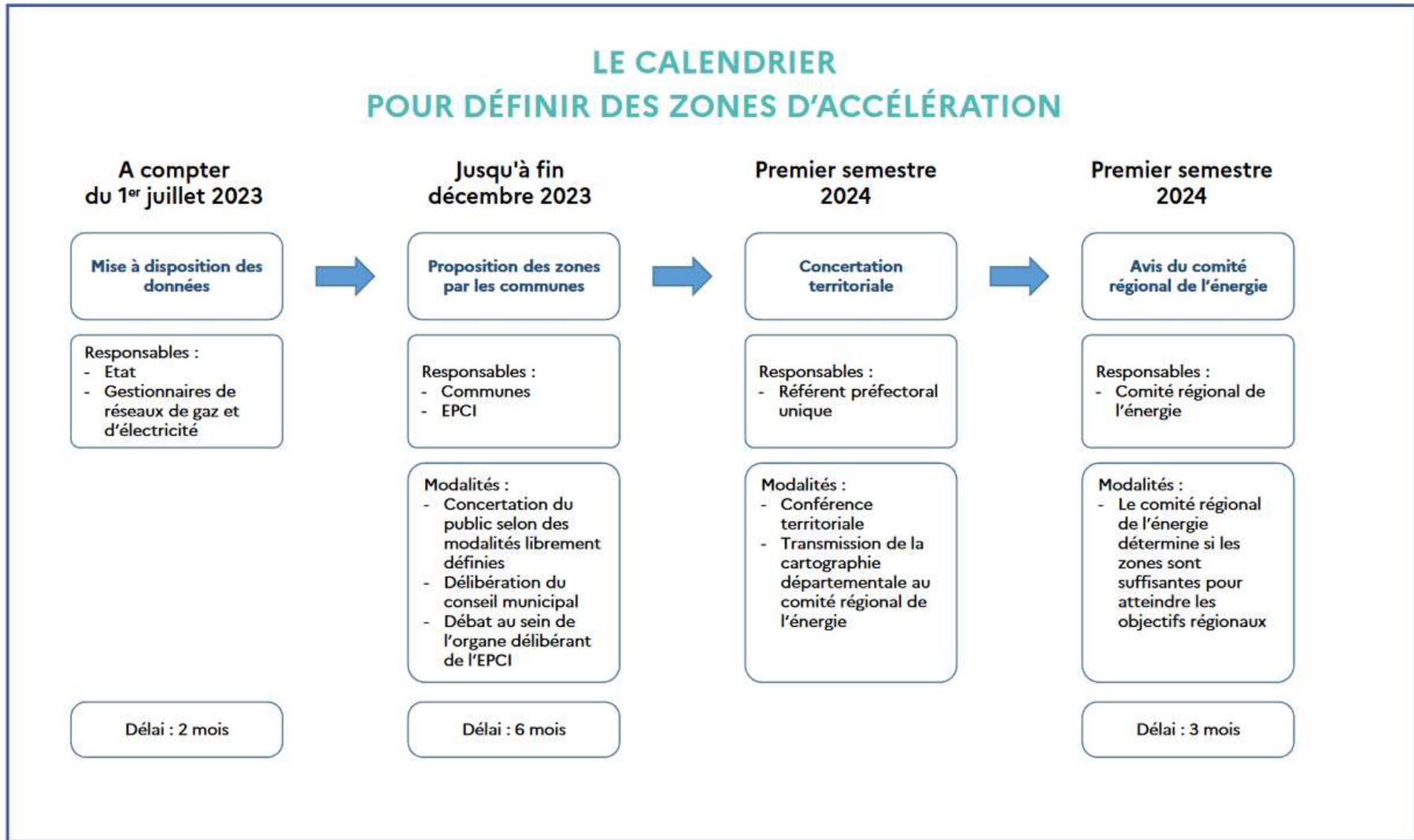
## Méthode d'identification (art. L. 141-5-3 code de l'énergie, alinéa II)



1. Mise à disposition par l'Etat **aux communes, aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie, aux gestionnaires de réseaux, aux départements et aux régions**, des **informations nécessaires** à l'identification des zones d'accélération ;
  - **Information énergétique** : « *potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable* » ;
  - Pour le solaire : **information sous forme de cadastre solaire** (mis numériquement à la **disposition du public**)
  - **Actualisation** à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
2. Zones définies par les communes par délibération
  - APRES **concertation du public**, selon les conditions qu'elles déterminent (concertation ++ mais délai - -)
  - si zones d'accélération dans les parcs naturels régionaux (PNR), alors concertation avec son gestionnaire ;
3. **Référent Préfectoral ou EPCI** (accompagnent au besoin les communes) ;
4. **Débat sur la cohérence des zones d'accélération** au sein de l'EPCI dont les communes sont membres ;

Après cette période, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées et les transmet pour avis aux **Comités régionaux de l'énergie** puis il consulte au sein d'une conférence territoriale les EPCI

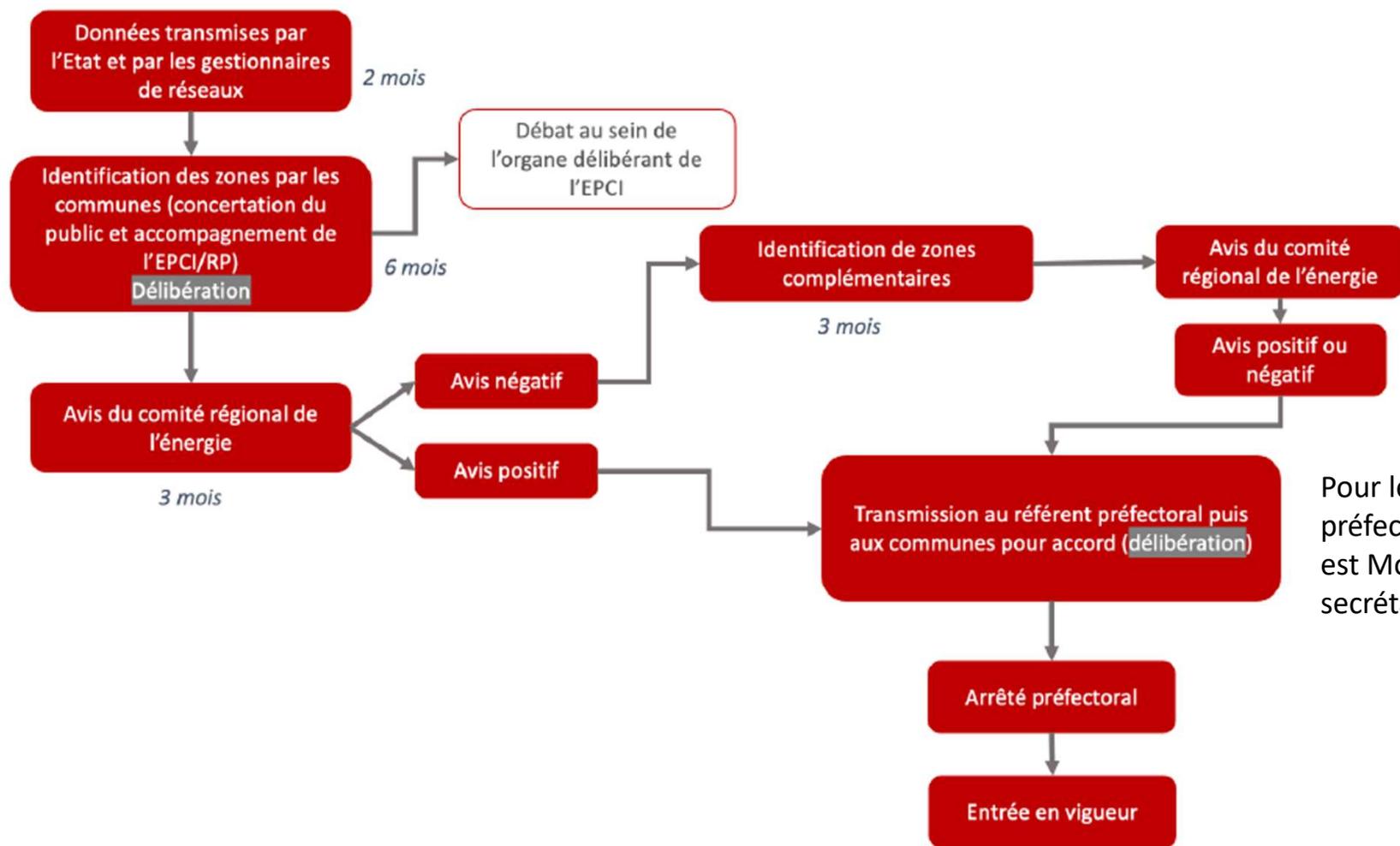
## LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION



<https://www.ecologie.gouv.fr>

Zones d'Accélération - loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

## Procédure de création ZA : ce que dit la loi



Pour les Yvelines, le référent préfectoral énergies renouvelables est Monsieur **Victor DEVOUGE** – secrétaire général de la préfecture

Source : AMORCE – Loi d'Accélération des ENR

## Procédure de création des ZA sous l'angle des délibérations de la Commune

1. Mise à disposition des éléments
2. Prise de connaissance des éléments
3. **Désignation** d'un représentant de la collectivité, information du conseil municipal et validation du principe de mise en œuvre de la concertation
4. Échange avec les services de l'Etat (*réfèrent préfectoral*) et l'EPCI pour évaluer les compléments à apporter au process (*itération avec les services*)
5. Débat au sein de l'EPCI dont elle est membre
6. Mise en point de la 1<sup>ère</sup> cartographie des ZA
7. Organisation de la concertation (*voir selon le nombre de foyers les modalités de concertations*) et mise à jour
8. **Délibération 1\*** au sein de la commune
9. Transmission de la délibération par la commune au réfèrent préfectoral
10. Réfèrent préfectoral qui arrête la cartographie et la transmet au comité régional de l'énergie après consultation des EPCI
11. Avis du comité régional (si pas atteinte des objectifs on refait une partie du process)
12. Transmission au réfèrent préfectoral de la cartographie « finale » à l'échelle du département
13. **Délibération 2\*** de la Commune (*avis conforme*) pour délibérer sur le contenu « final »
14. Arrêté préfectoral de la ZA

\* Les délibérations visées par l'article 15 de la loi APER

## Identification des zones dans les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou une carte communale

**Secteurs de limitation** : la Collectivité peut délimiter dans le règlement du son PLU les secteurs dans lesquels l'implantation est soumise à conditions (**Extension Loi APER** à l'ensemble des Installations ENR), dès lors que ces installations « *sont incompatibles* :

- avec le voisinage habité
  - ou avec l'usage des terrains situés à proximité
  - ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant » (cf. I de l'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme)
- la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 complète cet article, permettant aux Communes ayant arrêtées leur cartographie des ZA, **de délimiter au sein du règlement du PLU des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables**, « *dès lors qu'elles sont incompatibles à l'article L. 151-42-1 du Code de l'urbanisme* ».
  - applicables uniquement aux projets déposés après l'approbation du plan local d'urbanisme
  - **non applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel**

## Identification des zones

Foncier artificialisé	Cadre réglementaire
Zones de friches Zones polluées Bâtiments	Cadre existant (pour rappel)
Abords des axes routiers ferroviaires	Création par la loi APER (article L111-7 du Code de l'urbanisme)
Emplacement de stationnement	Création par la loi APER Voir le tableau de synthèse (ci-après)

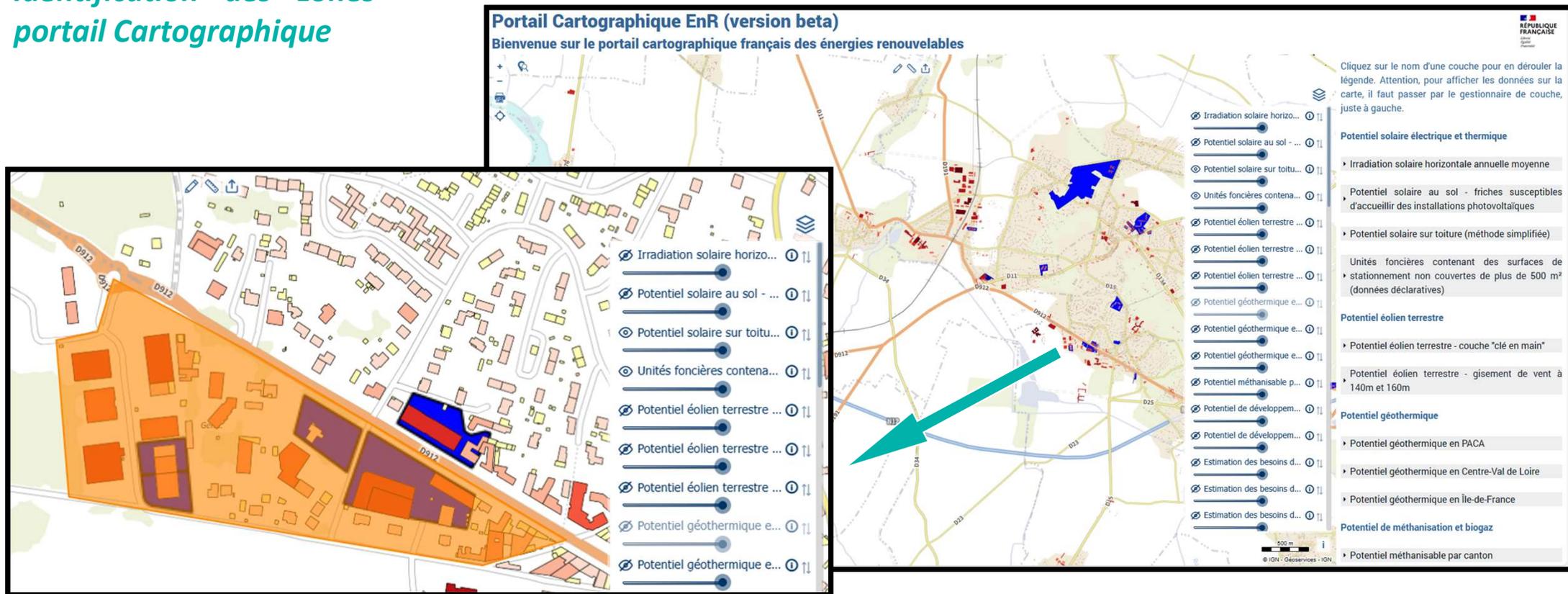
Foncier naturel	Cadre réglementaire
Installations agrivoltaïques	Création de la loi APER L314-36 code de l'énergie L111-27 code de l'urbanisme
Installation compatible avec l'activité agricole	Création de la loi APER L111-29 al 1 code de l'urbanisme  Implique un <b>document cadre</b> (Préfet/Chambre d'agriculture/avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et autres collectivités concernées)  Attention : défrichement vigilance

## Identification des zones (obligations en matière d'emplacements de stationnement)

Solarisation des parcs de stationnement : Loi APER n°2023-175 du 10 mars 2023		
	Critères	Recommandations
Seuil matériel d'application	<p>Parcs de stationnement extérieurs existants de plus de 1500 m<sup>2</sup> ET tous ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p>Ombrières à implanter sur au moins la moitié de la superficie du parc de stationnement</p>	<p>Attention par précaution, veiller à la conformité de ces dispositions aux projets impliquant la réalisation d'un parc de stationnement de 50/60 places de stationnement (environ en tenant compte de 24 m<sup>2</sup> de surface dont les zones de circulations).</p> <p>Impact sur la valorisation foncière d'un actif immobilier.</p>
Possibilité de mutualisation de l'obligation	<p>Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.</p>	<p>Ce dispositif est particulièrement intéressant dans les zones d'activités et les nappes d'emplacement de stationnements qui peuvent être mutualisés.</p> <p>Dans le cadre des copropriétés, de lotissements ou de division en volume, ce point pourra être traité dans le cadre des instances respectives.</p>
Dérogations principales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dérogation pour des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales</li> <li>• Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans les conditions économiques acceptables du fait des contraintes énumérées au point précédents</li> <li>• Parcs de stationnement ombragés (pour au moins de la moitié de la superficie)</li> <li>• En cas de projet d'aménagement mentionné à l'article L300-1 du CU</li> </ul>	<p>Ce type de dérogation comme dans tout dispositif dérogatoire impliquera de justifier d'une note technique ou d'un avis défavorable par exemple de la part des services des ABF ou SDIS.</p>
Délai d'application	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour les parcs de stationnement pour une surface supérieure à 10.000 m<sup>2</sup></li> <li>• 1<sup>er</sup> juillet 2028 pour les parcs de stationnement dont la surface est comprise entre 1.500 m<sup>2</sup> et 10.000 m<sup>2</sup></li> <li>• Lors du renouvellement de contrat de concession ou de délégation pour les parcs de stationnement concernés par ce mode gestion et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2028</li> </ul>	<p>Possible dérogation sur demande motivée au préfet pour un délai supplémentaire pour une durée de 5 ans prorogable une fois pour deux ans maximum (le retard ne doit pas être imputable au gestionnaire du parc de stationnement).</p>
Responsables	Propriétaire ET gestionnaire de parcs de stationnement	<p>La responsabilité des gestionnaires d'emplacement de stationnement (type gestionnaire de foncières immobilières etc.). Le législateur ne s'est intentionnellement pas limité au propriétaire.</p>
Sanctions	<p>20.000 euros (surface inférieure à 10.000 m<sup>2</sup>)</p> <p>40.000 euros (surface supérieure à 10.000 m<sup>2</sup>)</p>	<p>Applicable au gestionnaire du parc de stationnement et qui devra démontrer avoir pris toutes les précautions possibles pour justifier une possible non-conformité (en attente décret application)</p>

## Identification des zones – portail Cartographique

<https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>



**Le portail EnR** permet de créer de polygones pour définir les différentes ZA : solaire toitures, solaire ombrières, solaire au sol, éolien, méthanisation,... une fois créée, ces cartes sont adressées par mail à la DDT – [ddt-mission-te@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-mission-te@yvelines.gouv.fr)

**Courant décembre 23**, une version 2 du portail permettra l'envoi direct à la DDT des ZA créées sur le portail.

## Traduction dans les documents d'urbanisme

	SCOT	PLU ou PLU(i)	Carte Communale	SDRADETT
Élément ou document modifié	Documentation d'orientation (DOO)	PADD OAP Règlement (règle portant sur les règles de majoration ENR)	Document Graphique	Cartographie ( <u>portée facultative</u> )
Fondement réglementaire	L143-29 II c. urbanisme	L153-31 II al1 L153-31 II al 2		
Autres commentaires		Modification simplifiée 5000€ / contre 30.000€ à 190.000€ pour une procédure de révision  Délai de 4mois à 1 an (au lieu de plusieurs années)		

## Traduction détaillée dans les documents d'urbanisme (1/2)

CAS	Impacts dans les documents d'urbanisme	Dispositions
Commune avec SCOT	<p><b>En toute hypothèse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DOO définit les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique dont notamment le développement des énergies renouvelables</li> <li>- Le DOO <b>peut</b> identifier les ZA</li> </ul>	L. 141-10 CU
	<p><b>Dans l'hypothèse où la commune n'est pas couverte par un PLU ou une carte communale</b></p> <p><b>Le DOO peut délimiter</b> sur proposition des communes concernées les secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sont incompatibles avec le voisinage habité,</li> <li>o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité,</li> <li>o Portent atteinte à la qualité architecturale et paysagère du site</li> </ul>	L. 141-10 CU
	<p><b>Dans l'hypothèse où la commune, qui n'est pas couverte par un PLU ou une carte communale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est comprise dans un département qui a arrêté une cartographie des ZA +</li> <li>- Lorsque l'avis du comité régional a estimé que la cartographie était suffisante <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>Le DOO peut</b> délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sont incompatibles avec le voisinage habité,</li> <li>o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité,</li> <li>o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>La limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation du SCoT,</li> <li>- Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel.</li> </ul>	L. 141-10 CU dernier alinéa

## Traduction détaillée dans les documents d'urbanisme (2/2)

CAS	Impacts dans les documents d'urbanisme	Dispositions
Communes avec PLU	<b>Dans les communes non couvertes par un SCoT, les OAP peuvent identifier les ZA</b>	L. 151-7 CU I
	<p><b>Dans l'hypothèse où la commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est comprise dans un département qui a arrêté une cartographie des ZA +</li> <li>- Lorsque l'avis du comité régional a estimé que la cartographie était suffisante                             <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Le règlement <b>peut</b> délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sont incompatibles avec le voisinage habité,</li> <li>o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité,</li> <li>o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>La limitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation du PLU,</li> <li>- Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel.</li> </ul>	L 151-42-1 CU
Communes avec carte communale	<b>Dans les communes non couvertes par un SCoT, la carte communale peut délimiter les ZA</b>	L. 161-4 CU
	<p><b>En toutes hypothèses</b> la carte communale peut délimiter des secteurs où est exclu l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables si ces installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sont incompatibles avec le voisinage habité,</li> <li>o Sont incompatibles avec l'usage des terrains situés à proximité,</li> <li>o Portent atteinte à la qualité architecturale et/ou paysagère du site.</li> </ul> <p><b>Si ZA alors limitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne vaut que pour les projets dont la demande est déposée avant l'approbation de la carte communale,</li> <li>- Ne s'applique pas aux installations en toiture ou pour les procédés de chaleur à usage individuel.</li> </ul>	L. 161-4 CU

## Procédure de concertation – Action communale

### Modèle de délibération (1<sup>ère</sup> délibération) Zone APER – phase concertation (cas général)

Ce qui est mis à la disposition du public pour formaliser la consultation :

- Projet de délibération
- Accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune

### Procédure (article L123-19-1 du Code de l'environnement et article 7 de la Charte de l'Environnement)

Cette mise à disposition est faite par voie électronique (à voir si les référents préfectoraux mettront à disposition les éléments en version papier à la Préfecture)

- **Le public est informé par voie électronique**
- Les observations et propositions du public déposées par voie électronique ou postale doivent parvenir à l'autorité administrative dans un délai qui ne peut être inférieure à 21 jours à compter de la mise à disposition
- Le projet de délibération ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions
- La synthèse de ces avis devra être transmis à l'EPCI concerné
- **Pendant une durée de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publiques par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public (avec indication de ce qui a pu être pris en compte) et dans un document séparé les motifs de la décision**

## Procédure de concertation – Action communale

### Modèle de délibération (1<sup>ère</sup> délibération) Zone APER – phase concertation (commune de moins de 10.000 habitants)

Ce qui est mis à la disposition du public pour formaliser la consultation :

- Projet de délibération
- Accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune

### **Procédure (article L123-19-1 du Code de l'environnement et article 7 de la Charte de l'Environnement)**

Les éléments peuvent être consultés à la Mairie après une information par voie d'affichage en mairie

Cet affichage précise le délai dans lequel ces observations et propositions doivent être déposées (délai minimum 21 jours à compter de l'affichage)

Les observations et propositions sont déposées sur un registre

Dans le cas où la commune dispose d'un site internet les informations (projet de délibération et note de présentation) sont mis en plus du volet papier à la disposition du public par voie électronique pendant la même durée

Le projet de délibération ne peut être pris qu'après une période raisonnable pour permettre une éventuelle prise en considération des avis (4 jours)

Au plus tard lors de la date d'approbation de la délibération, le Maire rend public pendant une durée d'un mois par voir d'affichage les conclusions et les observations formulées par le public et les conditions d'accès au registre

## Procédure de concertation – Action communale

### Modèle de délibération (1<sup>ère</sup> délibération) Zone APER – phase concertation (commune de moins de 2.000 habitants)

Ce qui est mis à la disposition du public pour formaliser la consultation :

- Projet de délibération
- Accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs liés à la création d'une zone d'accélération sur le territoire de la commune

### **Procédure (article L123-19-1 du Code de l'environnement et article 7 de la Charte de l'Environnement)**

Les éléments peuvent être présentés dans le cadre d'une réunion publique

Information par affichage en Mairie a moins 8 jours avant la réunion publique

Les observations et propositions sont déposées sur un registre

Le projet de délibération ne peut être pris qu'après une période raisonnable pour permettre une éventuelle prise en considération des avis (4 jours)

## Création du Comité de Projet (pour les projets situés en dehors des ZA)

L'article 16 de loi relative à l'accélération de la production d'ENR (loi APER), a créé l'article L. 211-9 du code de l'énergie, qui prévoit qu'à compter du **10 septembre 2023**, un porteur de projet d'énergies renouvelables d'une puissance installée supérieure ou égale à un seuil, dépendant du type d'énergie utilisée et dont l'installation est située en dehors d'une Zone d'Accélération, définie à l'article 15 de la même loi, organise un comité de projet.

Ce comité doit inclure les différentes parties prenantes :  
**établissements publics de coopération intercommunales** limitrophes.

Un projet de décret est en cours de préparation :



« Art. R. 212-2. — Sont concernés par la mise en place d'un comité de projet, les projets d'énergie renouvelables suivants, lorsqu'ils sont situés en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L. 141-5-3 : »

« 1° les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; »

« 2° les installations solaires photovoltaïques et thermiques d'une puissance supérieure à 3,5 MW<sub>c</sub> ; »

« 3° les installations hydrauliques dont la puissance maximale brute définie à l'article L. 511-5 est supérieure à 4,5 MW ; »

« 4° les installations de combustion de biomasse soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 ou de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; »

« 5° les installations de méthanisation soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781 ou de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ; »

« 6° les installations de géothermie définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 112-1 du code minier qui relèvent du régime de l'autorisation prévue par l'article L. 162-3 du même code »

es  
es

## Création du Comité de Projet (en l'absence de ZA – éléments mis à disposition par le Ministère) 1/3

Le projet de décret propose donc de créer un **espace de dialogue** entre le porteur de projet et les représentants locaux pour échanger sur l'opportunité et la faisabilité potentielle du projet d'énergie renouvelable. Cela permettra de renforcer la concertation amont sur les principaux projets d'énergies renouvelables en dehors des futures zones d'accélération,

Le projet de décret prévoit donc les seuils à partir desquels les installations sont concernées par l'obligation de créer un comité de projet (nouvel article R. 212-2 du code de l'énergie).

Ce projet de décret prévoit aussi la composition de ce comité qui devra intégrer, de **manière obligatoire** :

- **un, ou plusieurs, représentant(s) de la ou des commune(s) concernée(s) ;**
- lorsque l'installation relève de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant des communes dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève ;
- lorsque l'installation ne relève pas de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'un représentant de chaque commune limitrophe de la ou des commune(s) d'installation du projet ;
- **un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale sur lequel est implanté le projet d'énergie renouvelable ;**
- un représentant pour chaque porteur de projet.

## Création du Comité de Projet (en l'absence de ZA – éléments mis à disposition par le Ministère) 2/3

Pourront également être invités à ce comité, à la demande des collectivités membres du comité de projet :

- le référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique nommé en application de l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement ;
- un représentant des gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés ;
- un représentant des gestionnaires de réseaux publics de transport d'énergie concernés.

En outre, en fonction des caractéristiques des projets, d'autres parties intéressées pourront être invitées à participer à ce comité de projet, d'un commun accord entre le porteur de projet et les collectivités membres du comité de projet, et dans la limite de deux participants supplémentaires.

Le projet de décret prévoit que ce comité puisse se réunir à minima **deux fois en amont du dossier**.

## Création du Comité de Projet (en l'absence de ZA – éléments mis à disposition par le Ministère) 3/3

### Le texte prévoit l'organisation de trois réunions :

- une première réunion aura pour objectif de présenter un dossier sur lequel le comité peut émettre des recommandations ;
- la deuxième réunion devra permettre de répondre aux préconisations et points de vigilance formulés par le comité de projet ;
- une troisième réunion pourra être organisée une fois que l'installation sera **mise en exploitation afin de la présenter aux membres du comité.**

Le décret encadre les conditions de mise en place du comité de projet ainsi que les éléments transmis lors de la première réunion.

## Procédure d'instruction des projets EnR 1/2

La loi APER a par ailleurs ajouté les projets de production d'énergie renouvelable dans la rubrique des projets bénéficiaires d'une déclaration de projet (concertation unique)

### > [Article L300-6](#)

Version en vigueur depuis le 12 mars 2023

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 15 \(V\)](#)

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#), se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article [L. 211-2](#) du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article [L. 811-1](#) du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les [articles L. 143-44 à L. 143-50](#) et [L. 153-54 à L. 153-59](#) du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Source : *extrait légifrance – code de l'urbanisme*

## Procédure d'instruction des projets EnR 1/2

**Faculté de mise en place d'une procédure de concertation unique en amont de l'enquête publique** (al 10<sup>ème</sup> , L.300-2 Code de l'urbanisme)

- **Type de projets assujettis** : le projet ou l'ouvrage de raccordement de ces installations l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet (L. 300-6 code de l'urbanisme) est soumis à la concertation du public
- **Contenu de la concertation unique** : portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme
- **Mise en place de la concertation unique** : en amont de l'enquête publique
- **Objectifs poursuivis et modalités de la concertation** : précisé par l'organe délibérant sous réserve des conditions suivantes:
  - pendant une durée suffisante
  - selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
  - doit permettre de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente

**Faculté de se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'installation de production d'EnR ou de stockage d'électricité** (y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité) (al 1er, L. 300-6 Code de l'urbanisme)

- « *Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l' article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée* ».
- Avis dans un délai de 3 mois sinon réputé favorable (joint au dossier soumis à enquête publique).
- En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

## Procédure d'instruction des projets EnR 2/2

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées **dans un délai de quinze jours (au lieu d'un mois) à compter** de la fin de l'enquête (al 2<sup>nd</sup>, L123-15 Code de l'enviro<sup>nt</sup>) Dans la cadre de la procédure : information sans délai de la désignation du Commissaire enquêteur :

- Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire de maximum 15 jours peut lui être accordé (al 2<sup>nd</sup> L123-15 Code de l'enviro<sup>nt</sup>)
- Si, à l'expiration de ces délais, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination (al 5<sup>ème</sup>, L123-15 Code de l'enviro<sup>nt</sup>).
- Pour les projets soumis à l'évaluation environnementale :
  1. *La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale est mise à disposition du public avant le début de l'enquête environnementale ou de la participation du public par voie électronique (art. 5) ;*
  2. *Pour les projets se situant dans les zones d'accélération :*
    - *Commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur dispose de 15 jours pour rendre les conclusions de son enquête ;*
    - *Limitation de la **phase d'examen** de la demande d'autorisation environnementale à 3 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier (art. 7 2° LAPER, art. 181-9 Code de l'énergie) ;*
  3. *Information sans délai du maître d'ouvrage de la saisine du Président du TA pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête nomination de suppléants selon un ordre d'appel (art. 11, LAPER modifie art. 123-4 Code de l'enviro<sup>nt</sup>)*
  4. *Si un porteur de projet est soumis à une évaluation environnementale au cas par cas, il saisit avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, l'autorité mentionnée au **IV de l'article L. 122-1 Code de l'enviro<sup>nt</sup>**, afin de déterminer si il est soumis à une évaluation environnementale (art. 12 LAPER, art. 181-5 du Code de l'enviro<sup>nt</sup>)*

## Valorisation de l'énergie produite

Les projets situés dans une zone d'accélération bénéficieront d'une modulation tarifaire lors des appels d'offre organisée par la CRE

### > [Article L311-10-1](#)

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 17](#)

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 53](#)

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 69](#)

[Modifié par LOI n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 95](#)

La procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article [L. 311-10](#) est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

Pour désigner le ou les candidats retenus, l'autorité administrative se fonde sur le critère du prix, dont la pondération représente plus de la moitié de celle de l'ensemble des critères, ainsi que, le cas échéant, sur d'autres critères objectifs, non discriminatoires et liés à l'objet de la procédure de mise en concurrence, tels que :

1° La qualité de l'offre, y compris la valeur technique, les performances en matière de protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et le caractère innovant du projet ;

1° bis Les incidences sur l'environnement des conditions de fabrication des moyens matériels nécessaires au projet ;

2° La rentabilité du projet ;

3° La sécurité d'approvisionnement ;

4° Dans une mesure limitée, la part du capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels le projet doit être implanté par les sociétés porteuses du projet, qu'elles soient régies par le livre II du code de commerce, par les [articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales](#) ou par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi que la part du capital proposée à ces habitants, collectivités ou groupements ;

5° L'implantation dans une zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'électricité renouvelable arrêtée en application de l'article [L. 141-5-3](#) du présent code. Ce critère ne peut avoir d'effet discriminatoire entre les candidats potentiels. Il est mentionné dans le cahier des charges ;

### **Rappel :**

*les projets qui ne seront pas situés dans une zone d'accélération devront faire l'objet d'un comité de suivi par leur porteur de projet à leur frais. Ce dispositif est réputé améliorer l'acceptabilité des projets (qui n'auront pas été « discuté » dans le cadre de la mise en œuvre d'une zone d'accélération)*

## Suivi des projets EnR

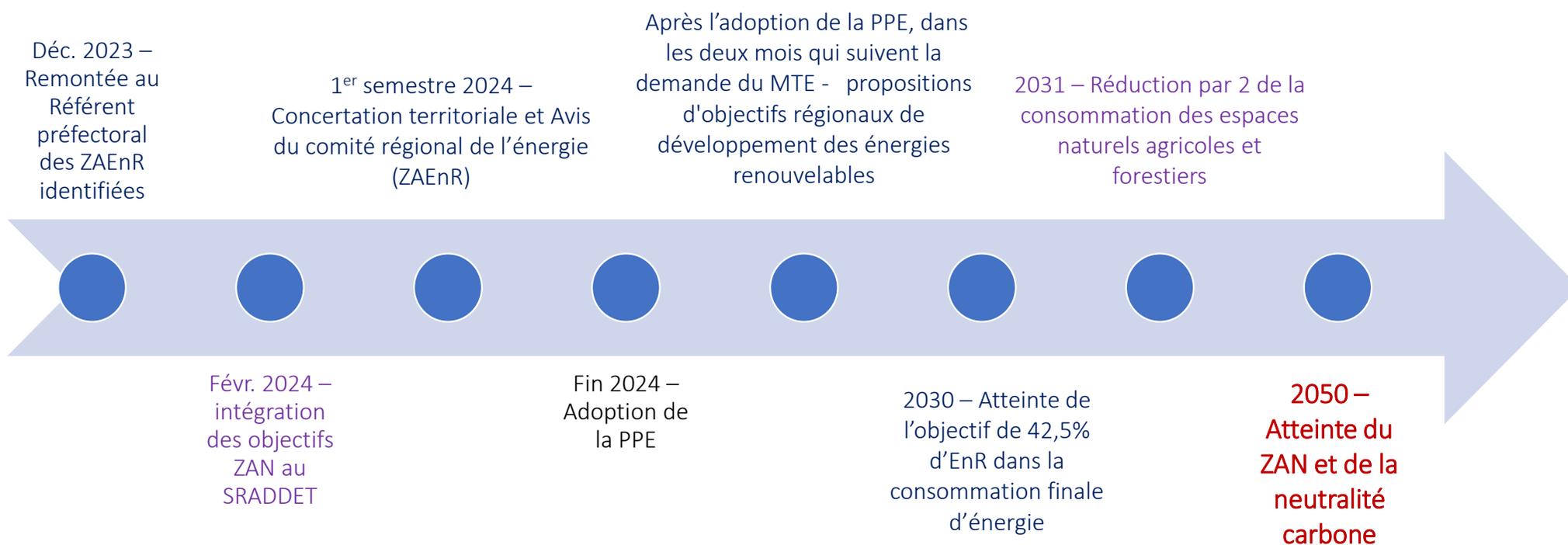
« Les **indicateurs communs de suivi**, déclinés à l'échelle de chaque département de la région concernée, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'énergie et incluent notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi sont rendus publics » (cf. L141-5-1 du code de l'énergie)

En pratique, les services instructeurs doivent :

- **Comptabiliser nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction (Nouveauté Loi APER)**
- **Mettre à disposition du public ces informations (Nouveauté Loi APER)**
  - Définition d'indicateurs de suivi par Arrêté du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (nombre de projets en cours d'instruction, nombre d'autorisations refusées, motifs de refus, délais moyens d'instruction, motifs de refus)

# Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

## Principales étapes du ZAN et des ZAEnR à venir :



## BRUN CESSAC AVOCATS ASSOCIÉS

242, bis Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

cecile.cessac@nbcaa.com  
elisabeth.givelet@nbcaa.com

<https://bruncessac.com>  
<https://www.bruncessac-leblogenergie.com>

*Le contenu et les images de cette présentation sont la propriété du Cabinet Brun Cessac Avocats Associés. Toute reproduction est strictement interdite.*

*Ce document est délivré à titre d'information seulement et ne saurait se substituer à tout conseil juridique et technique adapté à un projet en particulier.*



## Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

1/7

### Points clés

- ✓ Les objectifs du ZAN, dès lors qu'ils seront inscrits dans le SRADDET (février 2024), s'imposeront aux documents d'urbanisme locaux (type SCoT et PLUi) lesquels devront ainsi être compatibles avec les objectifs de ZAN.
- ✓ Afin d'articuler les objectifs du ZAN avec le déploiement des EnR, les ZAEnR devront mobiliser en priorité les espaces déjà artificialisés.
- ✓ Jusqu'en 2031, les installations EnR pourront être déployées dans des **espaces naturels agricoles ou forestiers** sous réserve (i) des conditions énoncées au 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et Résilience (2021) – voir ci-dessous et (ii) de respecter des modalités de mise en œuvre précisées par décret (décret en attente notamment sur les conditions de réalisation des projets et plus particulièrement des conditions de fondation et de démantèlement)

## Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

2/7

### Principaux textes normatifs applicables ou à venir dans le cadre de l'articulation des objectifs ZAN et de développement des EnR

Texte	Date de publication	Apport global
Loi « Climat & Résilience »	22 août 2021	Fixation d'un double objectif : <ul style="list-style-type: none"><li>• diviser par deux le rythme de bétonisation entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente</li><li>• atteindre d'ici à 2050 zéro artificialisation nette, c'est-à-dire au moins autant de surfaces renaturées que de surfaces artificialisées.</li></ul>
Loi 3DS	21 févr. 2022	Modification du délai d'intégration des objectifs ZAN dans les documents de planification (SRADDET) & Articulation des objectifs ZAN avec les opérations de revitalisation des cœurs de ville
Décret relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	29 avril 2022	Précise: <ul style="list-style-type: none"><li>• La définition et la déclinaison territoriales des objectifs du SRADDET en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;</li><li>• Le cadre des règles générales à mettre en place par le SRADDET dans ces domaines ;</li><li>• Les indications des « moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols » compris dans le SRADDET.</li></ul>

## Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

3/7

### Principaux textes normatifs applicables ou à venir dans le cadre de l'articulation des objectifs ZAN et de développement des EnR

Texte	Date de publication	Apport global
Décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme	29 avril 2022	Précise surfaces concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols.  Classe les surfaces couvertes par le SRADDET.
Loi APER	10 mars 2023	Mobilisation du foncier intégrant des zones déjà artificialisées pour le développement des énergies renouvelables
Projet de loi industrie verte	16 mai 2023 Dernière version – 21 juill. 2023	Interdiction de déroger aux objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols pour l'implantation des projets industriels liés à la transition écologique

## Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

4/7

### Principaux textes normatifs applicables ou à venir dans le cadre de l'articulation des objectifs ZAN et de développement des EnR

Texte	Date de publication	Apport global
Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux	20 juill. 2023	Fixe 4 objectifs dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation: <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée</li><li>• Accompagner les projets structurants</li><li>• Mieux prendre en compte les spécificités des territoires</li><li>• Prévoir les outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols</li></ul>
Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols	Fin consultation – 16 août 2023	A vocation à ajuster et compléter ces modalités pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et d'autre part du bloc communal via les documents d'urbanisme
Projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols	Fin consultation - 15 août 2023	A vocation à préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale sur l'artificialisation des sols

## Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

5/7

Conformément à la loi « Climat-Résilience », le SRADDET intègre la lutte contre l'artificialisation des sols

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

*Source: art. 194 de la Loi « Climat et Résilience »*

*\*surligné par nos soins*

2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;

*Source: art. 194 de la Loi « Climat et Résilience »*

*\*surligné par nos soins*

### Objectif de la loi « Climat-Résilience » :

intégrer dans les documents d'urbanisme locaux de nouveaux objectifs de réduction de l'artificialisation, qui contraindront fortement les possibilités d'implantation.

➡ l'artificialisation est un facteur de pression à l'origine du déclin de la biodiversité

### Objectif de la loi APER :

faciliter l'évolution des documents d'urbanisme, afin de permettre l'implantation de nouveaux sites de production d'énergie renouvelable.

➡ Les EnR nécessitent beaucoup de foncier

# Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

6/7

## Comment élaborer les zones d'accélération en respectant les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ?

### En milieu urbain – Favoriser le photovoltaïque

- Sur les toitures
- Sur les parcs de stationnement (obligation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement de plus de 1 500m<sup>2</sup> - **Nouveauté Loi APER**)

« II.-Pour l'identification des zones d'accélération mentionnées au I du présent article :

« 1° L'Etat et, pour les informations relatives aux réseaux d'électricité et de gaz, les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à la disposition des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des départements et des régions les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces informations portent notamment sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur la part déjà prise par chaque établissement public de coopération intercommunale dans le déploiement des énergies renouvelables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel sur le territoire, sur les capacités planifiées sur ce même territoire en application de l'article L. 321-7 du présent code et sur les objectifs nationaux définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1.

« A cet effet, les informations relatives au potentiel de développement de la production à partir d'énergie solaire peuvent être mises à disposition sous la forme d'un cadastre solaire. Celui-ci prend en compte les surfaces des toitures de toutes les constructions bâties situées sur le territoire ainsi que les surfaces au sol déjà artificialisées, y compris les parcs de stationnement. L'Etat met numériquement à la disposition du public les informations du cadastre solaire.

*Source: art. 15 de la Loi APER*

*\* Surligné par nos soins*

5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ;

6° Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;

*Source: art. 194 de la Loi « Climat et Résilience »*

*\*surligné par nos soins*

### En milieu rural – Favoriser les énergies renouvelables compatibles avec les activités agricoles et pastorales

- L'implantation d'éolienne dans les cultures
- L'agrivoltaïsme – **Nouveauté Loi APER**
- La méthanisation

# Annexe n°1 : Conciliation de la simplification du déploiement des énergies renouvelables et de la lutte contre l'artificialisation des sols

7/7

## Classement des surfaces au regard du ZAN

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
	4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

Source: Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme

Cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la loi Climat et Résilience.

Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.